SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CERGY-PONTOISE ET DU VEXIN
9, rue Pierre Curie - 95300 PONTOISE

Extrait du registre des délibérations
du Comité Syndical du 6 juillet 2022

Date de Convocation : 24 juin 2022
Date d'Affichage : le 6 juillet 2022
Nombre de délégués :
En exercice : 30
Présents : 25
Votants : 25. Soit un total de 65 voix.
(3 voix par délégué EPCI (CACP et CCVC) et 1 voix pour les délégués des communes indépendantes).

L'an deux mille vingt-deux le 6 juillet à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Emmanuel PEZET,

Etaient présents :

M. Michel PICARD, M. Joël VANDAMME, M. Didier DAINE, M. Xavier COSTIL, Mme Michèle BARATELLA, M. Olivier FOURCHES, M. Antoine ARTCHOUNIN, M. Gilbert DÉRUS, M. Emmanuel PEZET, M. Laurent LAMBERT, M. Xavier LANIO, M. Jean-Marie ROLLET, M. Pascal CRAFFK (suppléant de M. Régis LITZELLMANN), M. Sébastien GUERY (suppléant de M. Gilles LE CAM), M. Norbert LALLOYER, Mme Daisy DESLANDES, M. Michel FINET, M. Marcel ALLEGRE, M. Alain MATEOS, M. Michel BAJARD (suppléant de Mme Nadine NINOT), M. Jean-Marie RUFFIANDIS, M. Angélo NORIS, M. Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD, M. Philippe CHAUVIN, M. Marc GIROUD.

Absents excusés :

M. Rachid BOUHOUCH

M. Régis LITZELLMANN (représenté par M. Pascal CRAFFK)

M. Hervé FLORCZAK

M. Gilles LE CAM (représenté par M. Sébastien GUERY)

M. Nicolas WISNIEWSKI

Mme Nadine NINOT (représentée par M. Michel BAJARD)

M. Jean ABONDANCE

Absents :

M. Thierry LEROY

Accusé de réception en préfecture
095-200091916-20220706-DCS-2022-07-191-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2022

Mme Daisy DESLANDES a été désignée **secrétaire de séance.**

Tél. : 01 30 32 74 28 - Fax : 01 34 25 90 27 - E-mail : contact@siarp.fr

COMITE SYNDICAL DU 6 JUILLET 2022

9 C - Objet : Autorisation de signature de conventions d'accès au réseau public de distribution d'électricité et de revente de cette énergie produite par les installations de la STEU de Cergy-Neuville valorisant le biogaz

Rapporteur : Le Président
Rédacteur : M. PREZELIN

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la délibération du SIARP du 31 mars 2021 portant transfert des volets « transport » et « épuration » de l'assainissement,

Vu la délibération de la CACP du 30 mars 2021 portant transfert des volets « transport » et « épuration » de l'assainissement,

Considérant, le projet de convention annexé à la présente délibération, en cours de négociation, susceptible d'être modifié par les parties.

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1er janvier 2022, le SIARP est compétent sur l'ensemble du territoire de la CACP pour l'ensemble des volets de la compétence assainissement.

Le SIARP a fait le choix de reprendre la gestion de la station d'épuration de Cergy-Neuville (STEU) en régie.

Cette STEU est équipée d'ouvrages produisant de l'énergie électrique raccordés au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

Afin de cadrer les conditions techniques, administratives et financières d'utilisation du réseau d'électricité et de revente de l'électricité produite, il convient d'établir des conventions entre le SIARP et les entreprises gestionnaires du réseau public d'électricité et bénéficiaires de l'électricité produite.

Par conséquent, la présente délibération a pour objet d'autoriser le Président à signer ces conventions.

La revente de l'électricité produite génère une rémunération proportionnelle au volume vendu ; elle est prévue dans les conditions précédemment définies avec VEOLIA, dans le cadre de l'ancienne délégation de service public.

Le kilowatt par heure est vendu 8,969 centimes d'euros s'agissant du tarif de référence, et 2,100 centimes d'euros s'agissant de la prime à la méthanisation ; soit un total de 11,069 centimes d'euros.

Un taux de TVA de 20 % s'applique sur ce tarif.

Accusé de réception en préfecture
095-200091916-20220706-DCS-2022-07-191-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2022

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président à négocier l'ensemble des conditions liées à :

- l'accès au réseau public de distribution d'électricité,
- la revente de cette énergie produite par les installations de la STEU de Cergy-Neuville valorisant le biogaz,

AUTORISE le Président à signer les conventions et tous autres documents nécessaires à cette activité,

AUTORISE le Président à demander les primes et subventions dont il peut bénéficier,

AUTORISE le Président à réaliser toutes les écritures budgétaires et comptables nécessaires liées à la convention,

ET AUTORISE Le Président à transmettre la présente de délibération au contrôle de légalité, au Trésor public et aux entreprises et concessionnaires concernés.

Pour extrait conforme,

Emmanuel PEZET,
Président.

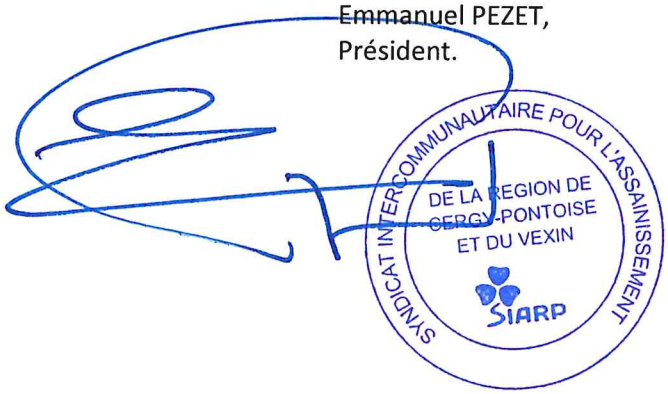

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le recours peut être déposé au moyen d'un Télérecours sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
095-200091916-20220706-DCS-2022-07-191-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2022